

99 B 705

DISTRIBUTION CASINO FRANCE

SAS au capital de 25 109 485 euros

24, rue de la Montat
42 100 SAINT ETIENNE

RCS : 428 268 023

DEPOT R.C.S. N°

1806042049

TRIBUNAL DE COMMERCE - ST ETIENNE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES
PAR LA SOCIETE KOMOGO
A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

Michel TAMET
Commissaire aux apports
« Espace Performances »
7, allée de l'informatique
Technopole
42 952 SAINT ETIENNE CEDEX 09

MICHEL TAMET

Technopole
"Espace Performances"

7, allée de l'Informatique
42952 St Etienne Cedex 09

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES PAR LA SOCIETE KOMOGO A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne en date du 3 mars 2004 concernant l'apport devant être effectué à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE par la société KOMOGO, je vous présente mon rapport prévu par l'article L225-147 du Code de Commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport signé par les représentants des sociétés concernées en date du 15 juin 2004. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission.

Mes constatations et conclusions sont présentées ci-après dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération,
- Description des apports,
- Appréciation de la valeur des apports.

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1 PRESENTATION DE LA SOCIETE APORTEUSE

La société **KOMOGO** est constituée sous la forme d'une société anonyme au capital de 5 524 500 euros divisé en 362 500 actions de 15,24 euros chacune, entièrement libérées.

Elle a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article I 1-3 des statuts :

- la commercialisation de matériel électronique, de services techniques de formation pour grand public et professionnels, de supports informatiques, librairie, jeux vidéo, logiciels destinés à ceux-ci,
- la commercialisation via Internet de tous les produits et services énoncés précédemment,
- l'offre au client d'un service après vente sur site et en magasin,
- et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut, en FRANCE et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

La société KOMOGO est notamment propriétaire du fonds de commerce de vente de produits informatiques et de téléphonie exploité à LUCE (28112) – Centre Commercial – Route du Mans.

Ce fonds de commerce est exploité dans les locaux en vertu d'un bail commercial en date du 2 novembre 1999 consenti à la société KOMOGO par la société SCI LES BEGUINES pour une durée de 12 années à compter du 1^{er} octobre 1999 pour se terminer le 30 septembre 2011.

Dans l'attente de la réalisation de l'apport partiel d'actif, l'exploitation du fonds a été confiée depuis le 1^{er} avril 2004 en location-gérance à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE . Cette location-gérance prend fin le 30 juin 2004.

La durée de la société expire le 31 décembre 2096.

1.2 NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Afin de poursuivre la rationalisation des activités du Groupe Casino, entreprise depuis le 1^{er} juillet 2000, il est envisagé l'apport du fonds de commerce situé à LUCE (28112) – Centre Commercial – Route du Mans, par la société KOMOGO à DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

Ce fonds de commerce représente une branche complète d'activité d'un point de vue fiscal.

1.3 ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à l'apport, celui-ci ne sera réalisé qu'autant qu'une décision des associés de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE aura lieu au plus tard le 30 juin 2004 :

- pour statuer sur l'apport et son évaluation et approuver le projet de contrat, avec effet au 1^{er} juillet 2004,
- pour décider l'augmentation corrélative de 9 363,00 € du capital

Les conditions générales de l'apport sont décrites au chapitre troisième du projet de contrat d'apport. En particulier, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la société KOMOGO affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée se poursuivront avec la société bénéficiaire.

Sur le plan fiscal, l'opération sera réalisée sous le bénéfice des régimes fiscaux prévus à l'article 210B du Code Général des Impôts comme portant sur une branche complète et autonome d'activité. Aussi la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE s'engage-t-elle, conformément aux dispositions de l'article 210-A de ce code :

- à reprendre à son passif toutes les provisions de la société KOMOGO afférentes à la branche d'activité apportée et dont l'imposition aurait été différée ;
- à calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société KOMOGO ;

- à se substituer à la société KOMOGO pour la réintégration, dans les termes et les conditions prévues à l'article 210-A du Code Général des Impôts précité, des plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables, et, en cas de cession de bien amortissable, à réintégrer la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;

- à inscrire, à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse,

- à se substituer à la société KOMOGO pour tous les engagements à caractère fiscal que cette société aurait pu prendre à l'occasion des opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif antérieurs et se rapportant à l'activité présentement apportée.

La société KOMOGO déclare qu'elle entend placer la présente opération sous le régime fiscal prévu à l'article 810 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement, soit le droit fixe de 230 euros.

2 DESCRIPTION DES APPORTS

2.1 EVALUATION DES APPORTS

La consistance des apports et les conditions financières de l'opération ont été déterminées sur le fondement des bilans et comptes de résultat au 31 décembre 2003 des sociétés KOMOGO et DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

Les éléments apportés le sont à la valeur vénale qui a été calculée conformément aux normes professionnelles retenues pour ce type de commerce.

En particulier les immobilisations corporelles sont apportées pour la valeur nette comptable, représentative de la valeur vénale.

Les éléments apportés se décomposent de la manière suivante :

- les immobilisations incorporelles pour	656 000,00 €
- les immobilisations corporelles pour	388 072,33 €

Valeur nette des apports de	1 044 072,33 €

2.2 REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de la valeur nette des apports ci-dessus, il sera attribué à la société KOMOGO, 9 363 actions de 1 € chacune, entièrement libérées, de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, à créer en augmentation de 9 363 € du capital social de cette société.

La différence entre la valeur de l'apport (1 044 072,33 €) et le montant nominal des actions créées en rémunération de cet apport (9 363 actions) soit 1 034 709,23 € sera portée au bilan de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE à un compte « prime d'apport » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les 9 363 actions nouvelles seront créées avec jouissance au 1^{er} janvier 2004 quelle que soit la date de réalisation de l'apport en sorte qu'elles auront droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués au titre de l'exercice ouvert à cette date.

En conséquence, lesdites actions seront, en tous points, assimilées aux actions composant actuellement le capital et, comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts de cette société et aux décisions des associés.

3 APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission.

S'agissant d'apprécier les valeurs individuelles des apports proposées dans le projet de contrat de d'apport, ces diligences ont consisté à :

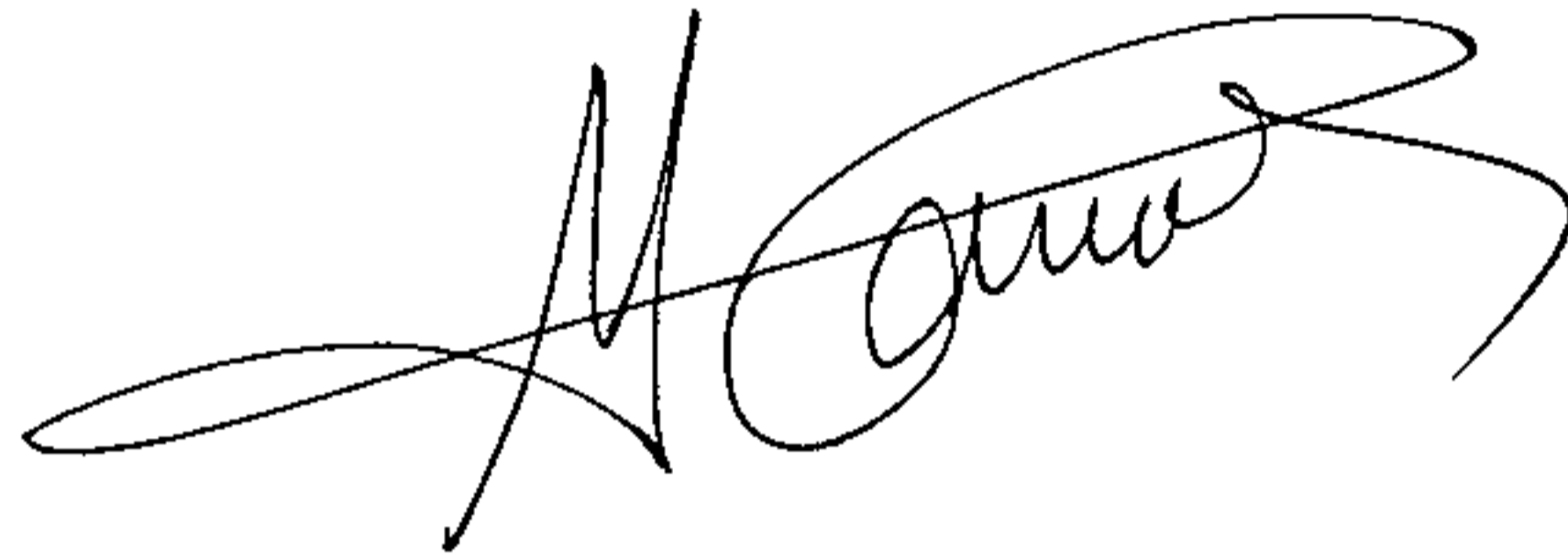
- Contrôler la réalité des actifs apportés ;
- Contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- m'assurer que les événements intervenus depuis le 1^{er} janvier 2004 ne sont pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports, s'élevant à 1 044 072,33 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, majorée de la prime d'émission.

Saint-Etienne, le 17 juin 2004

Le commissaire aux apports

Michel TAMET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Tamet', with a large, sweeping flourish extending to the right.